



ARRÊTÉ RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 INCLUS

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-12, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2131-1

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19.

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la commune fait état sur son territoire :

- D'un foyer logement pour personnes âgées en plein centre-ville,
- De services de soins infirmiers à domicile,

Considérant que même en période de confinement, des habitants n'ont pas respecté la distanciation sociale, par exemple en n'hésitant pas dans les files d'attente à se coller à la personne qui les précède ;

Considérant qu'au Royaume Uni ou aux Etats unis, la distance recommandée entre les personnes est de 2 mètres

Considérant que le dé-confinement s'accompagnera vraisemblablement d'un relâchement de l'application des règles barrière ;

Considérant la nécessité de rouvrir un certain nombre de bâtiments publics

Considérant, la nécessité de maintenir des règles de fonctionnement social qui protègent les citoyens (agents municipaux et usagers),

Considérant que la commune a procédé à une première distribution de masque à destination de l'ensemble de ses habitants âgés de plus de 10 ans,

Arrête :

Article 1 : Le port du masque grand public est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans dans les bâtiments publics ouverts quelle que soit la circonstance et l'usage des lieux du 12 mai jusqu'au 10 juillet inclus.

Article 2 : En cas d'inobservation des prescriptions de l'article 1, et après invitation à porter un masque le refus constaté par un agent assermenté, fera l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal. Et la personne sera exclu du bâtiment.

-N°97-

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020

ID : 060-216002790-20200511-2020_96_97-AR

SLOW

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de L'Oise.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, La Police municipale et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gouvieux, le 11 mai 2020



Patrice MARCHAND